



Avis de la CRAT relatif au projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité.

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 11 février 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre-Président de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 18 février 2010, le Ministre-Président, Rudy DEMOTTE, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans un délai de 30 jours. Les sections d'aménagement normatif et d'aménagement actif de la CRAT ont été désignées pour préparer l'avis.
- La CRAT a mis en place un groupe de travail composé des membres des deux sections reprises ci-dessus.
- Lors de la réunion du groupe de travail du 02 mars 2010, Monsieur Lhoir, attaché à la DGO4 et mandaté par le Cabinet du Ministre Philippe HENRY, a fourni des éclaircissements sur le projet de décret-programme.
- La CRAT a limité l'analyse du projet de décret-programme aux mesures relatives à l'aménagement du territoire, soit les articles 79 à 83 portant sur des modifications du CWATUP.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 11 mars 2010.

2. AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur les mesures proposées aux articles 79 à 83 du projet de décret-programme.

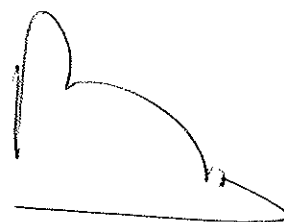
Concernant l'article 79 modifiant l'article 23 du CWATUP, la CRAT adhère au fait que le décret-programme habilite le Gouvernement wallon à définir au plan de secteur le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie. Elle attire toutefois l'attention sur l'importance de définir rapidement ce que recouvre cette notion de « réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie ».

Elle relève en effet, comme signalé dans la note au Gouvernement, que l'insécurité juridique entourant cette notion de réseau est de nature à ralentir le développement des activités et des entreprises en Région wallonne.

Afin de lever rapidement cette insécurité juridique, la CRAT insiste pour que les différents arrêtés d'exécution relatifs à cette matière soient adoptés dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, la CRAT demande que son avis soit sollicité lors de la définition des réseaux et de la rédaction des différents arrêtés d'exécution.

La CRAT s'étonne également de la présence du terme « peut » dans la modification proposée à l'article 23 du CWATUP. Il donne en effet la faculté au Gouvernement wallon de définir le réseau sans rendre cette habilitation obligatoire.



Philippe BARRAS,
Président